



Rapport sur l'inspection du travail en 2008

Remarque liminaire:

La publication de résultats dans l'article ci-après donne suite aux obligations en matière d'information stipulées à l'article 21 de la convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément.

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Entreprises et travailleurs	3
1.2	Entreprises industrielles	3
1.3	Bases légales, autorités	4
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	4
2.1	Audits dans les inspections cantonales du travail	4
2.2	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail	5
2.3	Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail	5
2.4	Accidents du travail et maladies professionnelles	5
2.5	Appui général aux cantons	5
2.5.1	Projet Condent 07	5
2.5.2	Publications et outils de travail.....	6
2.5.3	Formation initiale et perfectionnement des inspecteurs cantonaux du travail	6
2.5.4	Appui direct.....	6
3	Prévention des accidents dans les entreprises de la Confédération	7
3.1	Mise en œuvre de la directive 6508 de la CFST	7
4	Protection de la santé	7
4.1	Etudes et rapports	7
4.2	Collaboration avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	8
4.3	Promotion de conditions de travail saines	8
5	Installations et appareils techniques	9
5.1	Exécution.....	9
5.2	Législation	9
5.3	Message concernant la loi sur la sécurité des produits.....	9
6	Substances chimiques et travail	9
6.1	Exécution de la loi sur les produits chimiques.....	9
6.2	REACH et GHS	9
6.3	Nanomatériaux synthétiques.....	10
6.4	Projet « Applicabilité au contexte suisse des modèles d'exposition de l'UE pour les produits chimiques ».....	10
7	Lois et ordonnances	11

1 Généralités

1.1 Entreprises et travailleurs

Selon les résultats du dernier recensement des entreprises, réalisé en 2005 (enquête menée sur les entreprises et les personnes occupées), il y a en Suisse quelque 373 000 entreprises, occupant 3,7 millions de travailleurs, dont 997 000 dans des entreprises de production.

1.2 Entreprises industrielles

Au cours de l'année 2008, le nombre d'entreprises industrielles a diminué de 20 unités, ce qui porte leur total à 6 825 (cf. tableau 1). Parmi les 66 entreprises ayant cessé leur activité industrielle, 25 ont été maintenues à titre d'exploitation commerciale.

Au cours de la période de référence 2002 – 2007, le nombre d'entreprises industrielles n'a augmenté dans aucun canton. Stable dans le canton d'Uri, il a régressé dans les 25 cantons restants. Les baisses les plus sensibles se manifestent dans les cantons de Genève et d'Appenzell Rhodes intérieures.

Entreprises industrielles par Canton et arrondissement d'inspection, 2002-2008													Tab. 1	
Cantons et inspections fédérales	2002-2007				2008							2002-2008		
	Total 1.1. 2002	Augmen- tation	Dimi- nution	Total 31.12. 2007	Aug- mentation	Diminution pour cause de: cessa- tion d'acti- vité	baisse du nom- bre des travail- leurs	fu- sion	faill- ite	slt. com- merciale	Total cessa- tion	Total 31.12. 2008	Variation absolue	en %
AG	629	12	32	569	6	4	2	1		5	11	564	-65	-10.3
AI	19		2	17		1					1	16	-3	-15.8
AR	54			48							0	48	-6	-11.1
GL	82	1	2	74							0	74	-8	-9.8
GR	119	4	3	118	1						0	119	0	0.0
LU	308	2	6	282	3	4	1	1		3	9	276	-32	-10.4
NW	38			37	2						0	39	1	2.6
OW	24			22							0	22	-2	-8.3
SG	668	8	8	652	6	3			1	1	5	653	-15	-2.2
SH	90		5	85	1	1		1		1	3	83	-7	-7.8
SZ	163	1	2	150	1						0	151	-12	-7.4
TG	319	1	2	305	1						0	306	-13	-4.1
UR	27			27							0	27	0	0.0
ZG	62		1	60		2					2	58	-4	-6.5
ZH	919	5	10	853	1	2			1	3	6	848	-71	-7.7
BE	1034	4	2	1030	2						0	1032	-2	-0.2
BL	315		9	298	1	2			2	1	5	294	-21	-6.7
BS	65		1	63						2	2	61	-4	-6.2
FR	242		1	233				1			1	232	-10	-4.1
GE	202		1	160							0	160	-42	-20.8
JU	172	2	1	169	1						0	170	-2	-1.2
NE	323	1	4	283	1	1		1			2	282	-41	-12.7
SO	309	6	31	291	6				3	2	5	292	-17	-5.5
TI	403	2	2	392	1					1	1	392	-11	-2.7
VD	446	2	9	406	9	2			3	5	10	405	-41	-9.2
VS	243	3	1	221	2		1			1	2	221	-22	-9.1
Total	7275	54	135	6845	45	22	4	5	10	25	66	6825	-450	-6.2
Insp. Ouest	3754	20	62	3546	23	5	1	2	8	12	28	3541	-213	-5.7
Insp. Est	3521	34	73	3299	22	17	3	3	2	13	38	3284	-237	-6.7

Source: **SECO** ¹ Les parties industrielles d'une entreprise se trouvant dans la même commune ou dans les communes voisines sont considérées comme formant *une seule entreprise industrielle* (art. 29, al. 1, OLT 4)

1.3 Bases légales, autorités

La réglementation de la protection des travailleurs est, dans le domaine du droit public, régie par la loi sur le travail (LTr) et par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Or ces lois se distinguent tant par leur champ d'application que par leur exécution. La loi sur le travail porte sur la protection de la santé au sens large (mais n'inclut pas la prophylaxie des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La loi sur l'assurance-accidents règle, outre l'assurance-accidents à proprement parler, la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles). L'exécution de la LTr ressortit aux inspections cantonales et à l'inspection fédérale du travail, tandis que celle de la LAA incombe à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) et aux inspections du travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) publiant son propre rapport annuel sur l'exécution dans le domaine de la LAA, nous consacrons l'essentiel du présent rapport aux tâches relevant de la loi sur le travail.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

Au cours de l'année de référence, les fonctionnaires et employés de l'administration (nombre cité dans le tableau 2) ont contribué, en qualité de représentants des organes d'exécution et de surveillance, à l'application des dispositions sur la protection des travailleurs. Les inspecteurs cantonaux et les inspecteurs fédéraux du travail ont effectuée au total 12 386 visites d'entreprises, dont 2 405 dans des entreprises industrielles et 9 981 dans des entreprises non industrielles. Les inspecteurs de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont effectué au total 23 974 visites d'entreprises dans des entreprises industrielles et non industrielles (cf. tableau 3).

Fonctionnaires ou employés en 2008								Tab. 2	
	Autorités cantonales d'exécution	Centre de prestations "Conditions de travail"						CNA	Total
		ABAI / ABIT Inspections fédérales du travail	ABAS Protection des travailleurs	ABGG Travail et santé	ABQP Direction et état-major	ABCH Substances chimiques et travail	ABTG Installations et appareils techniques		
Inspecteurs techniques	103.45							121.8	225.25
Inspecteurs administratifs	26.25								26.25
Autres fonctionnaires/employés	44.5	20.8	7.3	8.6	5.1	4.1	6.5	139.1	236

Source: SECO / CNA

Inspections d'entreprises et entreprises inspectées en 2008					Tab. 3	
	Entreprises industrielles		Entreprises non industrielles		CNA	Total
	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail		
Nombre d'inspections d'entreprises	2391	14	9860	121	23974	36360
Nombre d'entreprises inspectées	2107	14	9007	121	12602	23851

Source: SECO / CNA

2.1 Audits dans les inspections cantonales du travail

Les cantons sont audités par l'Inspection fédérale du travail, au rythme d'une fois tous les trois ans.

2.2 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

La Direction du travail du SECO, office compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique ainsi que pour le travail continu à caractère régulier ou périodique, a octroyé 2 238 permis en 2008. Les inspections cantonales du travail, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire ont octroyé environ 8 938 permis en 2008.

2.3 Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail

Au cours de l'année 2008, 76 plaintes et 54 sanctions pénales concernant les prescriptions de la loi sur le travail ont été communiquées aux autorités fédérales. Le montant total des amendes ainsi infligées s'élevait à 26 640 francs.

Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail en 2008		Tab. 4
Objet:		
Hygiène et approbation des plans	3	
Durée du travail et du repos	68	
Occupation de jeunes gens	4	
Occupation de femmes	0	
Inobservation de décisions individuelles	1	
Total	76	
Source: SECO		

2.4 Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents et maladies professionnels en 2008		Tab. 5
Accidents professionnels	181979	
Maladies professionnelles	2545	
Total	184524	
Source: CNA		

2.5 Appui général aux cantons

L'appui général comprend la formation et l'information des inspecteurs cantonaux du travail ainsi que la mise à disposition d'outils de travail.

2.5.1 Projet Condent 07

Le SECO élabore actuellement l'application informatique "CodE" (contrôle des entreprises), en collaboration avec la CFST, l'AIPT ainsi que quelques inspections cantonales du travail. Le projet englobe deux domaines d'application:

- la saisie des activités financées par la CFST (phase 1);
- un outil d'appui sur laptop ou tablette PC pour la préparation et l'exécution de contrôles d'entreprises de tous types. Des formulaires prédéfinis sont à disposition. Ils peuvent être complétés par des formulaires spécifiques à chaque canton (phase 2).

La phase 1 est en fonction depuis le 5 janvier 2009. Les décomptes peuvent ainsi être transmis à la CFST par voie électronique. La phase 2 sera achevée au milieu de l'année 2009.

2.5.2 Publications et outils de travail

Onze nouvelles publications sont parues en 2008. Elles peuvent être commandées ou téléchargées sous www.seco.admin.ch / Documentation / Publications et formulaires.

Il existe notamment les listes de contrôle suivantes:

- « Harcèlement sexuel » (Que faire dans votre entreprise pour prévenir le harcèlement sexuel?). Cette liste de contrôle est disponible auprès du centre de prestations Conditions de travail.
- « Maintenance des installations aérauliques (installations PNE) » (La maintenance et le nettoyage de ces installations doivent se faire conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur et les intervalles prescrits doivent être respectés.). Cette liste de contrôle est disponible auprès de la CFST.

2.5.3 Formation initiale et perfectionnement des inspecteurs cantonaux du travail

En 2008, un accord a été passé avec la Haute école de Lucerne et la Haute école de gestion (HEG) Arc, de Neuchâtel, pour la mise en place d'une filière de formation Travail et santé. Une formation initiale pour inspecteurs du travail sera proposée en allemand et en français à partir de novembre 2009. La formation dure 24 jours au total. Les formulaires d'inscription et d'autres informations se trouvent sous <http://weiterbildung.hslu.ch/soziale-arbeit/cas-arbeit-und-gesundheit-k1001.html> et ***** Haute Ecole de Gestion Arc *** Certificate of Advanced Studies Travail et Santé (CAS T+S)**. La formation s'adresse aussi aux spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans les entreprises, aux conseillers en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, aux ingénieurs de sécurité, aux chargés de sécurité et à d'autres personnes intéressées.

Le SECO a organisé 14 cours pour les inspecteurs cantonaux du travail pendant l'année sous rapport, notamment sur les thèmes du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, des dispositions relatives à la durée du travail pour les spécialistes, de la psychologie du travail et des organisations (guide sur les risques psychosociaux) ainsi qu'une journée pratique sur l'ergonomie et une journée pratique sur l'hygiène du travail.

La journée annuelle d'échange et d'information avec les cantons a eu lieu le 17 juin à Morges (pour les cantons romands) et le 25 juin à Olten (pour les cantons alémaniques). Les thèmes suivants ont été discutés: prescriptions de protection incendie AEAI; vue sur l'extérieur (tôles perforées et verres dépolis), argumentaire « Protection de la santé au travail » (données scientifiques et faits sur les conditions de travail), acoustique des locaux, voies de raccordement ferroviaires, perception des inspecteurs du travail par les PME, norme 18001: contrôles MSST dans les entreprises certifiées – orientation pour une pratique uniforme.

2.5.4 Appui direct

Les cantons peuvent demander un appui direct du SECO sous certaines conditions. L'Inspection fédérale du travail a conduit des investigations techniques dans les cantons, notamment sur les questions suivantes:

- Risque pour la santé découlant du fonctionnement d'imprimantes lasers
- Travailleuses enceintes dans les magasins vendant des animaux

L'objectif de cette enquête était de déterminer les risques pour la santé des femmes enceintes travaillant dans des magasins vendant des animaux. Les recommandations du SECO sont de procéder à des mesures d'hygiène personnelle après chaque

contact avec des animaux. La probabilité de développer une zoonose est relativement faible parce que les animaux vendus sont des animaux d'élevage. Les femmes enceintes doivent toutefois éviter complètement le contact avec des oiseaux.

- Nettoyage d'automobiles dans des parkings couverts ou souterrains

Les risques pour la santé des personnes travaillant dans les parkings couverts ou souterrains de certains centres commerciaux dépendent principalement de l'ampleur de la pollution de l'air issue de la circulation routière. Les substances critiques sont en particulier le monoxyde de carbone (CO), le benzène, le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (notamment suies de diesel). Les personnes concernées ont été informées qu'elles ne devaient faire effectuer les travaux que dans des zones séparées et suffisamment aérées et qu'elles devaient installer un détecteur de la concentration de CO avec déclenchement de l'alarme dès 30 ppm au maximum.

3 Prévention des accidents dans les entreprises de la Confédération

3.1 Mise en œuvre de la directive 6508 de la CFST

L'Inspection fédérale du travail a apporté son soutien à l'Office fédéral du personnel (OFPER) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive MSST à la Confédération. L'OFPER a mandaté l'Association suisse pour la sécurité au travail et la protection de la santé pour l'élaboration de la solution de branche 49 pour les besoins de la Confédération.

L'Inspection fédérale du travail a rendu visite à 43 unités organisationnelles de la Confédération, se répartissant sur six départements fédéraux plus le Tribunal fédéral et la Poste.

Type et nombre des contrôles MSST effectués en 2008 auprès de la Confédération	
Contrôles MSST (investigations préliminaires, contrôles et suivi des contrôles)	15
Inspections, évaluation de postes de travail, aspects psychosociaux, mesures (bruit, polluants, éclairage, etc.)	12
Discussions de plans (examen de plans / approbation de plans), réception d'entreprises	16
Total	43

4 Protection de la santé

Des enquêtes, des analyses et des interprétations de données scientifiques et l'élaboration de supports d'information constituent un des axes de travail du SECO, dans le but de fournir des recommandations aux autorités, aux entreprises et aux travailleurs.

4.1 Etudes et rapports

Les études et rapports suivants ont notamment été élaborés:

- **« Travail et santé 2008: Risques actuels pour la santé dans le monde du travail suisse »**

Ce rapport, rédigé chaque année pour le pilotage et la haute surveillance, décrit les risques pour la santé au travail les plus fréquents du moment ainsi que ceux qui sont nouveaux.

- **« Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail »**

Une étude représentative a été réalisée en Suisse alémanique et en Suisse romande en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Environ la moitié de la population active en Suisse (51,3%) est confrontée au cours de sa vie professionnelle à des situations qui présentent un risque de harcèlement sexuel. Cela est vrai autant pour les hommes que pour les femmes. Environ 10% des hommes actifs et 28,3% des femmes actives ont déclaré lors de l'enquête avoir été harcelé sexuellement au moins une fois.

Le programme « Harcèlement sur le lieu de travail » a été lancé en 2008. Une liste de contrôle de la CFST, deux brochures et un dépliant ont été publiés dans ce cadre.

4.2 Collaboration avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Depuis 2007, les nouveautés de l'Agence européenne apparaissent sur le site web de la CFST. Le groupe de travail en réseau "FocalPoint CH" est la plate-forme suisse qui aborde les thèmes et activités actuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pertinents pour la pratique pour les appliquer au contexte suisse en mettant à profit des synergies. En 2008, le groupe de travail s'est occupé de la planification et de la coordination des activités autour du thème central « Evaluation des risques 2008-2009 » (→ publications, Campagne de la CFST « Détermination des dangers dans les PME du secteur des services », Journée suisse de la sécurité au travail 2009 sur le thème « Gestion efficace du risque – 50 % d'accidents en moins dans les entreprises », etc.).

4.3 Promotion de conditions de travail saines

- **Participation au marché du travail des travailleurs âgés**

Un train de mesures visant à agir contre le phénomène de départs précoces de la vie active (mise au bénéfice d'une rente) a été défini. Il sera réalisé par étapes à partir de 2009.

- **Stress no Stress**

Une association gère, avec la collaboration de la Fédération suisse des psychologues, du SECO, de la CNA et d'autres partenaires, le site web www.stressnostress.ch. Depuis juillet 2008, les visiteurs de langue allemande ont la possibilité de recevoir en ligne une réponse automatique, reposant sur des fondements scientifiques, à propos de la liste de contrôle qu'ils ont remplie sur leur estimation de leur exposition au stress.

- **« Promotion de la santé, l'affaire du chef ! »**

Le message principal du congrès national pour la promotion de la santé dans l'entreprise, qui a lieu tous les ans, était qu'une promotion de la santé dans l'entreprise efficace ne se compose pas d'activités et de projets isolés mais qu'elle doit être considérée comme la tâche de l'ensemble de l'entreprise. Les cadres jouent un rôle central dans l'efficacité de la promotion de la santé dans l'entreprise: d'une part en créant les conditions cadre nécessaires pour favoriser la santé et d'autre part en influant par leur style de conduite sur la santé et le bien-être de leurs collaborateurs.

5 Installations et appareils techniques

5.1 Exécution

L'exécution de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) a atteint pour l'essentiel en 2008 un niveau normal. Les organes de contrôle de la LSIT ont pu continuer à développer et à intensifier leurs activités de surveillance du marché et de contrôle grâce aux moyens à leur disposition.

5.2 Législation

Dans le domaine de la législation, les exigences de la nouvelle directive européenne sur les machines (2006/42/CE) ont été transposées en droit suisse, dans l'ordonnance sur la sécurité des machines (ordonnance sur les machines). Le domaine de la sécurité des machines a été retranché de l'OSIT et fait l'objet d'une nouvelle réglementation dans l'ordonnance sur les machines. La nouvelle ordonnance sur les machines a été adoptée par le Conseil fédéral le 2 avril et entrera en vigueur, comme le droit européen, le 29 décembre 2009, sans délai transitoire.

5.3 Message concernant la loi sur la sécurité des produits

Le message concernant la loi sur la sécurité des produits a été adopté (révision totale de la LSIT). Le but du projet de loi est d'adapter le droit suisse à la directive européenne 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Le projet doit également être placé dans le contexte de la révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC) (introduction du principe Cassis de Dijon en Suisse) ainsi que de la participation projetée de la Suisse au système d'alarme précoce et rapide européen RAPEX (Rapid Alert System for Non-Food Products). Les deux projets de loi sont arrivés à l'automne 2008 chez la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen préalable. Les entretiens préliminaires avec les représentants de l'UE sur une participation à RAPEX ont pu être achevés pendant l'été 2008. Une première session de négociations a eu lieu en novembre 2008 sous la direction du SECO dans le cadre des négociations actuelles sur un accord sur l'agriculture et la santé.

(cf. <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/fr/23263>)

6 Substances chimiques et travail

6.1 Exécution de la loi sur les produits chimiques

D'après la loi sur les produits chimiques, les nouvelles substances doivent être annoncées ; pour les produits biocides et les produits phytosanitaires, une autorisation est nécessaire. La Confédération est compétente pour ces procédures. L'évaluation est entreprise par quatre organes d'évaluation ; un organe de réception des notifications et d'homologation coordonne ces procédures. L'organe d'évaluation pour les aspects de la protection des travailleurs est le SECO.

6.2 REACH et GHS

Fin décembre 2006, la CE a adopté son nouveau droit des produits chimiques, qui est connu sous le nom de REACH. REACH entre en vigueur par étapes. 2008 a été marqué par la phase de préenregistrement, qui permet aux entreprises de faire usage des délais transitoires pour l'enregistrement à proprement parler des substances existantes. Un service d'assistance pour les questions sur REACH a été mis en place au sein de l'Office fédéral de la santé publique à l'automne 2008 pour apporter un soutien aux entreprises suisses.

En décembre 2008, la CE a édicté le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appelé règlement CLP (**C**lassification, **L**abeling and **P**ackaging) par lequel elle reprend l'arsenal législatif correspondant de l'ONU. Ce règlement est, comme REACH, introduit par étapes dans l'UE. Des analyses d'impact de la réglementation ont été faites dès 2007 pour différents scénarios de réaction suisse à ces évolutions (REACH et GHS) dans l'UE. Actuellement des entretiens exploratoires sont menés avec la CE pour évaluer les possibilités de collaboration – et leurs conditions cadre – avec la CE, à savoir avec l'Agence européenne des produits chimiques à Helsinki, dans le domaine du contrôle des produits chimiques.

6.3 Nanomatériaux synthétiques

Les nanomatériaux offrent de grandes opportunités pour des innovations dans des domaines d'application très divers, par exemple le traitement de surface des matériaux, les diagnostics médicaux ou les cosmétiques. D'un autre côté, en raison de leurs propriétés particulières, ils présentent de nouveaux défis pour l'appréciation des dangers et la maîtrise de ces dangers.

Sur la base d'un rapport sur la question, publié en 2007, le Conseil fédéral a adopté en avril 2008 le plan d'action « Nanomatériaux synthétiques ». Le SECO s'est vu confier la responsabilité de rédiger un guide pour l'élaboration de fiches de données de sécurité prenant en compte les spécificités des nanomatériaux synthétiques.

6.4 Projet « Applicabilité au contexte suisse des modèles d'exposition de l'UE pour les produits chimiques »

L'organe d'évaluation du SECO emploie dans différentes procédures d'évaluation de produits chimiques différents modèles d'estimation de l'exposition d'utilisateurs professionnels aux produits chimiques. Ces modèles empiriques proviennent de l'UE ; c'est pourquoi les données reposent sur le contexte européen. Il existe une incertitude sur l'applicabilité de ces modèles au contexte suisse. Par ailleurs, il s'agit d'approfondir les connaissances sur la fonction et les présupposés de ces modèles. Le SECO a mis sur pied dans ce but en 2008, en collaboration avec la CNA et le SPAA, un projet avec les objectifs suivants:

- acquérir une meilleure compréhension des modèles ;
- pouvoir analyser de manière plus critique les résultats des modèles;
- identifier les limitations de l'application des modèles;
- rassembler des connaissances/données sur les expositions aux produits chimiques en Suisse.

Le rapport final du projet est en cours de préparation.

7 Lois et ordonnances

La **protection des travailleurs** est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)
- Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (ordonnance générale)
- Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)
- Ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (hygiène)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
- Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)
- Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Loi fédérale sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques)
- Loi fédérale sur les substances explosibles (loi sur les explosifs)
- Loi et ordonnance concernant la protection contre les radiations
- Loi fédérale et ordonnances sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)
- Loi sur les produits chimiques (LChim)
- Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)
- Ordonnance sur la classification des substances
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)
- Ordonnance sur les produits biocides (OB)

Christiane Aeschmann

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Direction du travail

Conditions de travail, Berne